**Annexe n°3 à l’acte d’engagement**

Réduction de la consommation d’énergie

Conformément à l’article 4.2.7 B du règlement de la consultation, le candidat s’engage à réduire sa consommation d’énergie d’au moins 5% par rapport à la consommation de référence.

**Le candidat s’engage à réduire sa consommation d’énergie à hauteur de : (à compléter) %**